



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégué du Gouvernement  
pour l'action de l'État en mer  
aux Antilles**

**Arrêté n° R02-2023-11-28-00001 portant réglementation de la circulation maritime et aérienne dans et au-dessus des eaux territoriales de la Martinique à l'occasion du départ de la course transatlantique "Retour à la base 2023"**

LE PRÉFET,

- VU** la convention internationale sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, signée à Londres le 20 octobre 1972, et publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L.5242-2, L.5242-6-5 et L.5312-2 ; L.5331-8 ; R.5331-4 et R.5333-8 ;
- VU** le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur notamment son article 6 ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, en qualité de Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite « division 240 » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, notamment l'article 5 ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 7 décembre 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Fort de France ;

- VU** l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R.02-2021-04-22 du 22 avril 2021 portant règlement particulier de police portuaire du Grand port maritime de Martinique ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique formalisée par l'Association transat Jacques Vabre représentée par Gildas Gautier relative à la course transatlantique dénommée « transat Jacques Vabre Normandie Le Havre 2023 » en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique formalisée par l'Association Lorient Grand large représentée par Jean-Philippe Cau relative à la course transatlantique dénommée « Retour à la base » en date du 31 août 2023

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, il est nécessaire de réglementer temporairement la navigation dans les eaux de la Martinique et du Grand Port Maritime de Martinique lors du départ de la course « Retour à la base » ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et la sécurité de la manifestation ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Mer

## **ARRÊTE :**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer la navigation maritime et aérienne dans et au-dessus des eaux de la Martinique lors du départ de la course « Retour à la base » le jeudi 30 novembre 2023 .

#### **Article 2**

L'organisateur est responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation nautique jusqu'à son terme. L'organisateur apporte en temps réel tout renseignement utile sur le déroulement de la manifestation au Directeur de la Mer ou à son représentant. Il alerte sans délai le CROSS AG par VHF marine canal 16 ou par téléphone au 196 ou 05 96 70 92 92 lors de tout incident nautique relatif à la course et notamment lorsque la sécurité des personnes est engagée.

Il désigne les représentants chargés de coordonner l'action des moyens dont il dispose. Ces représentants, dont les noms et les coordonnées sont communiqués au directeur de la mer, au président du directoire du Grand Port Maritime de La Martinique et au directeur du CROSS AG, doivent être joignables et disponibles 24h/24h en amont et sur toute la durée de la manifestation.

#### **Article 3**

La coordination des moyens de l'État affectés à la police du plan d'eau à l'occasion du départ de cette course est assurée par le Directeur de la Mer ou son représentant.

Dans les limites administratives du Grand Port Maritime et de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR), la capitainerie peut faire appel aux moyens de l'État en cas de besoin. En cas d'opération de sauvetage, le CROSS AG avec le concours de la capitainerie assure la coordination des moyens nécessaires pour conduire cette opération.

### **MESURES DE GESTION DU PLAN D'EAU ET DE L'ESPACE AÉRIEN**

#### **Article 4**

Le règlement international pour prévenir les abordages en mer s'applique à tous les navires. Les navires ne participant pas à la course ne doivent pas entraver la navigation libre des concurrents.

A cet effet, il est interdit à tout navire, bateau, véhicule nautique à moteur, engin non immatriculé de s'approcher à moins de 200 m d'un concurrent en course pendant toute la durée de l'événement, à l'exception :

- des navires référencés par l'organisateur (cf annexe II) ;
- des navires chargés d'une mission de service public.

### **Article 5**

La zone d'accès réglementée suivante est créée temporairement :

Zone 1 :

- Point A :  $\Phi$  : 14°35,910' N - G : 061°05,800' W
- Point B :  $\Phi$  : 14°35,891' N - G : 061°05,537' W
- Point C :  $\Phi$  : 14°35,927' N - G : 061°05,072' W
- Point D :  $\Phi$  : 14°35,982' N - G : 061°04,478' W
- Point E :  $\Phi$  : 14°35,486' N - G : 061°04,461' W
- Point F :  $\Phi$  : 14°35,238' N - G : 061°04,576' W
- Point G :  $\Phi$  : 14°34,948' N - G : 061°04,544' W
- Point H :  $\Phi$  : 14°35,261' N - G : 061°05,796' W

L'organisateur délimitera cette zone par mouillage de 7 bouées cylindriques.

### **Article 6**

Les statuts de la zone d'accès réglementée sont les suivants :

- statut « rouge » : application des mesures d'interdiction de navigation précisées à l'article 7 ;
- statut « vert » : la navigation est libre.

La zone 1 passera sous statut rouge une heure avant le départ de la course. Elle repasse sous statut vert 15 minutes après le départ de la course. Ces changements de statut sont diffusés par VHF sur canal 16.

### **Article 7**

Lorsque la zone d'accès réglementée est en statut rouge, la navigation y est interdite à tout navire, bateau, véhicule nautique à moteur, engin non immatriculé, à l'exception :

- des navires des concurrents ;
- des navires référencés par l'organisateur (cf annexe II) ;
- des navires chargés d'une mission de service public ;
- des navires autorisés par le grand port maritime dans les conditions décrites à l'article 11.

### **Article 8**

Le vol d'aéronefs télépilotés (communément appelés « drones ») qui circulent sans personne à bord, au sens de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord susvisé, est interdit. Cette interdiction ne concerne ni les aéronefs d'État, ni les opérateurs de drones ayant un récépissé délivré par le service réglementation de la Préfecture, après validation par la DGAC et remplissant toutes les conditions requises par la réglementation aérienne. Les évolutions des drones seront limitées à un plafond de 120 mètres. Les opérateurs de drones signent un protocole avec les services de la navigation aérienne pour tout vol dans la zone de contrôle d'aérodrome Martinique Aimé Césaire (CTR). Les restrictions de trafic dans les espaces aériens sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique par la DGAC.

## **SIGNALÉTIQUE ET RADIOCOMMUNICATIONS**

### **Article 9**

Les navires concurrents arborent le pavillon de course dans les haubans. Les semi-rigides d'assistance des concurrents, de la direction de course, de sécurité arborent le pavillon organisateur. La description des moyens de l'organisateur et les pavillons associés figurent en annexe 2.

### **Article 10**

Les moyens nautiques de l'organisateur assurent en permanence la veille sur le canal VHF 16. Le canal VHF 77 est réservé aux échanges entre la direction de course et les concurrents. Le canal VHF 69 est réservé aux échanges entre l'organisateur et le dispositif de sécurité de l'organisateur.

## **MESURES DE GESTION DU TRAFIC PORTUAIRE**

### **Article 11**

Pour les besoins de continuité du trafic commercial du grand port maritime, la zone réglementée précisée à l'article 5 peut être traversée à tout moment par les navires autorisés par la capitainerie en fonction de leurs positions et cinématiques ainsi que de celles des concurrents.

### **Article 12**

Le mouillage dans la zone « Mouillage pétrolier » de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de la Martinique est interdit pour tout navire le jeudi 30 novembre 2023 de 06h00 à 16h00. Cette zone est délimitée par les points suivants :

- Point J :  $\Phi$  : 14°34,526' N - G : 061°06,100' W
- Point K :  $\Phi$  : 14°34,526' N - G : 061°05,410' W
- Point L :  $\Phi$  : 14°33,738' N - G : 061°05,410' W
- Point M :  $\Phi$  : 14°33,738' N - G : 061°06,100' W

Cette zone est présentée dans la carte en annexe 1.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 13**

Le présent arrêté est consultable sur le site de la préfecture de la Martinique. L'organisateur devra en assurer une publicité par les moyens appropriés à destination d'un large public d'utilisateurs de la mer et de toute personne susceptible de fréquenter le plan d'eau lors de la manifestation.

### **Article 14**

Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 al.1, et L.5242-6-5 ainsi qu'à celles des articles L.5336-2, L.5336-3 et L.5336-3-1 du Code des transports et aux mesures de suspension immédiate du permis de conduire les embarcations de plaisance prévue par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

### **Article 15**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le commandant de la zone maritime des Antilles, le commandant de la gendarmerie en Martinique, le directeur de la mer, le

chef de la délégation territoriale de l'aviation civile, le chef de l'organisme de contrôle aérien de Fort-de-France, le commandant du grand port maritime, le directeur du CROSS AG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

28 NOV. 2023

Le Préfet de la Martinique

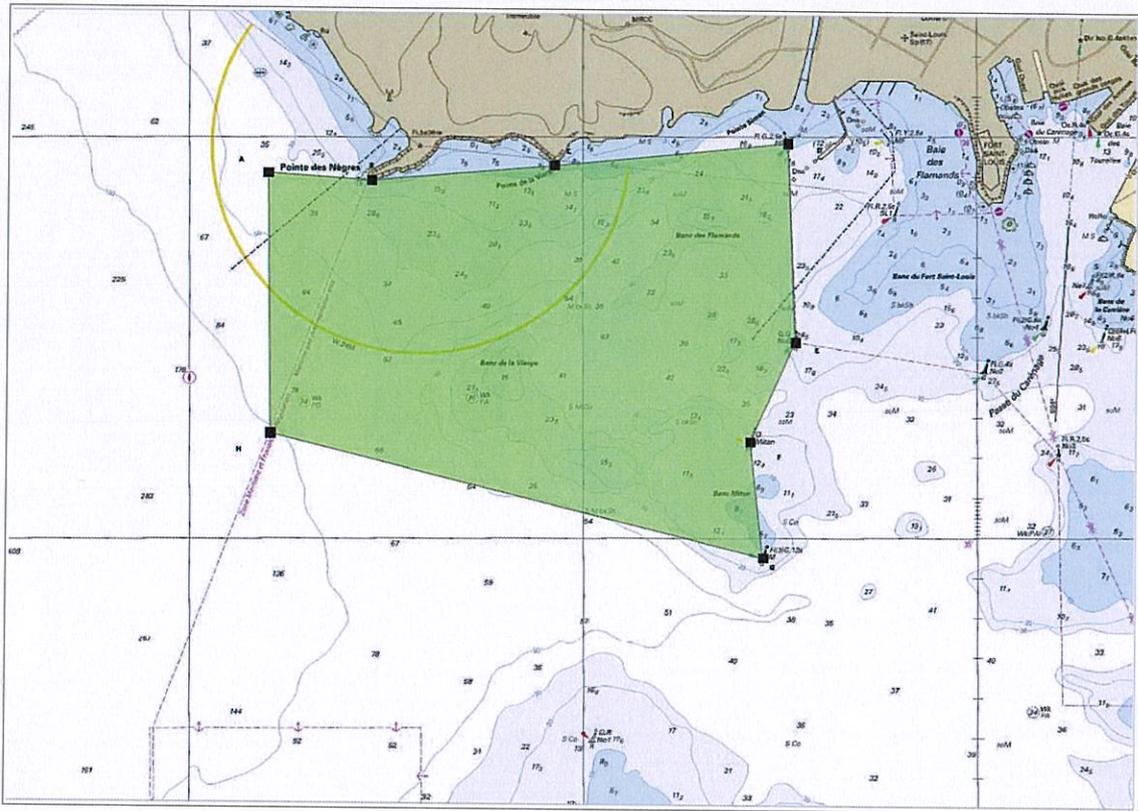
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

Jean-Christophe BOUVIER

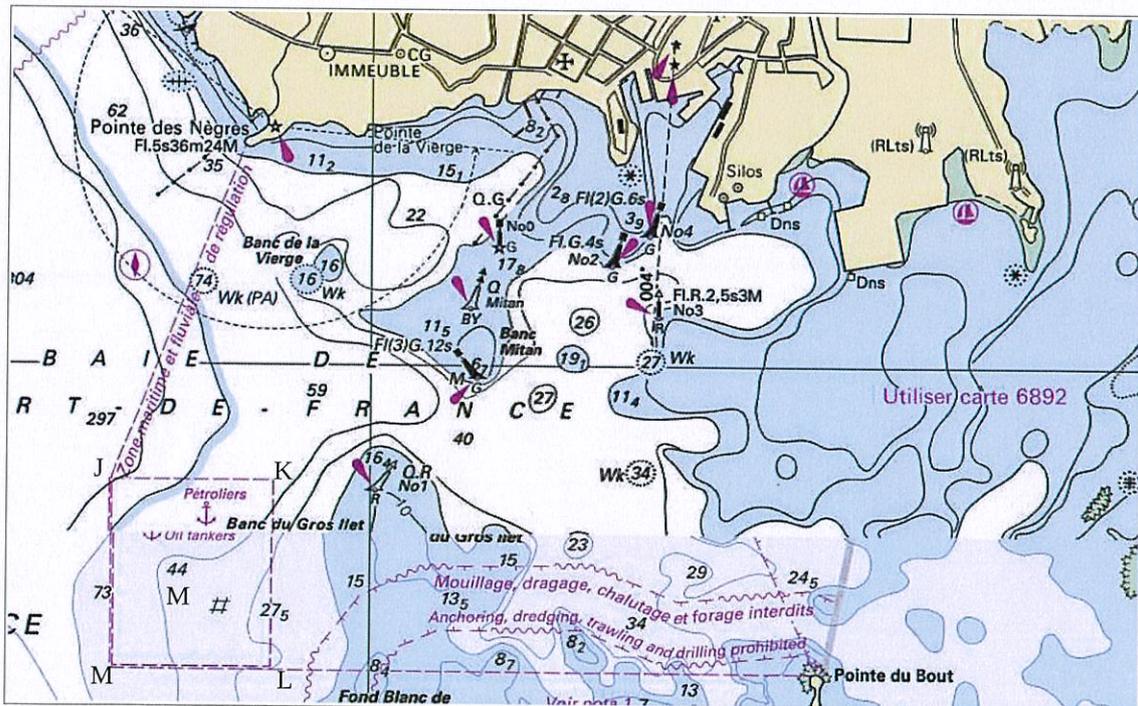
*Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens accessible » à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# Annexe n°1 : Cartographies des zones réglementées lors du départ de la course

## Zone 1



## Zone « Mouillage pétrolier » de la ZMFR du GPM LM



Annexe n°2 : Liste des moyens d'identification des navires de la direction de course

**RETOUR A LA BASE**

Pavillon Bateaux Organisation

Pavillon Bateaux Assistance/Accompagnateurs des concurrents

Pavillon bateaux direction de course & Leader sécurité

+

**DIRECTION COURSE**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA) ;
- Commandement de la zone maritime Antilles (division AEM) ;
- Direction de la mer de la Martinique ;
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane
- Centre Régional des Opérations de Sauvetage et de Surveillance en mer Antilles-Guyane ;
- Service des garde-côtes « Antilles Guyane » de la Douane ;
- Commandement de gendarmerie de Martinique ;
- Centre opérations des forces armées aux Antilles ;
- Grand port maritime de Martinique ;
- SNSM Martinique (servir délégué départemental) ;
- SIDPC Martinique ;
- TJ Fort-de-France ;
- TJ Cayenne ;
- Mairie de Fort-de-France ;
- Association transat Jacques Vabre ;
- Association Lorient Grand large ;